



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 24 OCTOBRE 2017

**OBJET** : **MARCHÉS FINANCIERS – NATURE DU REVENU –  
REVENU D'ENTREPRISE OU GAIN EN CAPITAL  
N/RÉF. : 16-034060-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant la nature du revenu tiré de transactions boursières effectuées par des contribuables.

## **FAITS**

Notre compréhension des faits est la suivante :

Dans les situations présentées, les contribuables ont un volume de transactions boursières négociées se chiffrant à plus d'une centaine par mois. Vous nous présentez les situations suivantes :

1. Le contribuable a signé une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille avec une institution financière. Cette convention prévoit :
  - a. la gestion du portefeuille de valeurs mobilières du contribuable est effectuée par un gestionnaire de portefeuilles;
  - b. le contribuable a établi ses objectifs financiers de façon claire;
  - c. l'objectif est d'optimiser son portefeuille en maximisant le capital;

- 
- d. le gestionnaire de portefeuille est chargé de gérer, à sa seule discrétion, les actifs et de négocier la vente et l'achat des produits de placement;
  - e. des honoraires sont à payer au gestionnaire.
2. Le contribuable détient une convention de compte discrétionnaire, il signe le document d'ouverture de compte, mais aucune signature de la convention. Les objectifs de la convention semblent être les mêmes que la convention décrite plus haut.
  3. Le contribuable emploie les services d'un courtier en valeurs mobilières. Deux situations sont possibles :
    - a. le courtier négocie les titres pour le contribuable sans son accord préalable (il a carte blanche);
    - b. le courtier doit avoir l'accord préalable du contribuable avant de négocier les titres.

## **QUESTION**

Dans les situations présentées, pouvons-nous conclure que le contribuable tire un revenu d'entreprise ou un gain en capital?

## **OPINION**

L'aliénation d'une valeur mobilière par un contribuable peut, selon les faits propres à chaque situation, donner lieu à un revenu d'entreprise ou à un gain en capital. Cependant, un contribuable qui aliène une valeur canadienne au cours d'une année d'imposition peut, en vertu de l'article 250.1 de la LI, faire un choix lui permettant que toute valeur canadienne dont il est propriétaire au cours de cette année ainsi que toute valeur dont il sera propriétaire au cours d'une année subséquente soit réputée pour lui une immobilisation et que toute aliénation par lui d'une telle valeur soit réputée une aliénation d'une immobilisation. Le même résultat sera obtenu dans le cas où l'aliénation survient dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

---

Par contre, ce choix ne s'applique pas, notamment pour un négociant ou un courtier en valeurs<sup>1</sup>. Ces termes ne sont pas définis dans la LI et il faut donc leur appliquer leur sens courant. Dans la cause *Her Majesty the Queen c. Vancouver Art Metal Works Ltd*<sup>2</sup>, il a été décidé que cette prohibition ne vise pas uniquement les personnes qui sont inscrites auprès d'une instance de réglementation ou autorisées par celle-ci à acheter ou vendre des valeurs mobilières, mais également celle dont l'entreprise ou la profession consiste à vendre ou à acheter des valeurs mobilières.

Évidemment, la question de savoir si une série d'actes équivaut à l'exploitation d'une entreprise constitue une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances particulières à chaque cas. Néanmoins, la fréquence des opérations, le temps consacré à cette activité, la période pendant laquelle les valeurs ont été conservées, l'intention d'acheter pour revendre à profit, la nature et la quantité des valeurs mobilières détenues ou qui font l'objet d'opérations, sont tous des facteurs qui aident à déterminer si une personne exerce une entreprise.

Ces facteurs ont d'ailleurs été repris dans le bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1/R2<sup>3</sup>.

- « **16.** Le gain ou la perte résultant de l'aliénation d'une valeur mobilière sera considéré comme un revenu ou une perte d'entreprise lorsque le cours normal des affaires d'un contribuable démontre :
  - a) que, dans les transactions de valeurs mobilières, le contribuable achète et revend des titres avec l'intention de réaliser des gains;
  - b) que les transactions sont pareilles à celles d'un négociant ou d'un courtier en valeurs mobilières et qu'elles sont faites de la même façon.
- 17.** Certains facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si, dans le cours normal de ses affaires, le contribuable exploite une entreprise, notamment :
  - a) la répétition de transactions semblables : un historique d'achats et de ventes intensifs de valeurs mobilières ou de ventes rapides de biens;
  - b) la période de détention des titres : les titres sont habituellement détenus pour une courte période;

---

<sup>1</sup> Paragraphe *a* de l'article 250.3 de la LI.

<sup>2</sup> 93 DTC 5116 (FCA).

<sup>3</sup> Bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1/R2 « Choix à l'égard de l'aliénation d'une valeur canadienne » du 30 septembre 2009.

- 
- c) la connaissance des marchés des valeurs mobilières : le contribuable a des connaissances ou l'expérience des marchés des valeurs mobilières;
  - d) le domaine d'activités du contribuable : les transactions de valeurs mobilières font partie des activités habituelles du contribuable;
  - e) le temps consacré à l'étude du marché des valeurs mobilières et à la recherche d'achats éventuels : le contribuable y consacre une partie importante de son temps;
  - f) le financement : les valeurs mobilières sont principalement achetées sur marge ou financées par un autre type de dette;
  - g) la publicité : le contribuable a annoncé ou a fait savoir autrement qu'il était prêt à acheter des valeurs mobilières;
  - h) dans le cas d'actions, leur nature : elles sont habituellement de nature spéculative ou elles ne produisent pas de dividendes.

**18.** Aucun de ces facteurs ne peut, à lui seul, permettre de conclure que le contribuable exploite une entreprise et que l'aliénation des valeurs mobilières fait partie du cours normal de ses affaires. Cependant, une combinaison de certains d'entre eux peut suffire à démontrer que les activités du contribuable impliquant des valeurs mobilières relèvent d'une entreprise. »

À la suite de la lecture de la convention discrétionnaire de portefeuille, nous comprenons que la tolérance au risque du contribuable est faible à modéré et que l'objectif de placement est la production de revenu et que la croissance du capital constitue une cible secondaire.

Cette convention prévoit également que la stratégie vise à produire un revenu courant tout en maintenant un certain potentiel de croissance. Les obligations représenteront généralement deux tiers de la valeur marchande du portefeuille. Selon la conjoncture du marché, le reste est investi en actions canadiennes et internationales pour procurer une certaine croissance du capital et accroître la diversification du portefeuille. La composante actions produira un revenu sous forme de dividendes et contribuera à améliorer les rendements tout en maintenant le pouvoir d'achat.

---

Quant à l'énoncé de politique de placement relié à la convention de compte discrétionnaire, nous comprenons que l'objectif du portefeuille est la croissance du capital à long terme dans un contexte de stratégie de croissance équilibrée, tout en s'assurant d'une certaine stabilité du capital sur des horizons de temps plus courts afin de produire un revenu de retraite. Les décisions de placement sont d'abord axées sur le long terme. Le contribuable recherche une croissance raisonnable, mais prudente du capital au fil des ans qui tiendra compte de l'impôt et de l'inflation en vigueur durant la période. L'orientation « équilibrée » du portefeuille favorisera le revenu fixe et le revenu de dividendes. Le contribuable n'est pas un « initié » dans le domaine. Le but du contribuable de recourir à un gestionnaire discrétionnaire est la gestion professionnelle et disciplinée de ses avoirs, car il semble démontrer une aversion au risque.

Les objectifs présentés dans ces deux conventions cadrent plutôt mal avec une personne dont le but principal serait la spéculation.

Comme mentionné plus haut, il s'agit d'une question de fait que de déterminer si le produit brut de l'aliénation de valeurs mobilières représente le revenu d'une entreprise ou du gain en capital. Néanmoins, les objectifs présentés dans ces deux conventions ainsi que les types de placements préconisés, ainsi que le profil des investisseurs en regard des critères exposés par la jurisprudence et dans le bulletin d'interprétation<sup>4</sup>, nous portent à croire que les transactions effectuées donneraient lieu à un gain en capital plutôt qu'à un revenu d'entreprise.

En ce qui concerne la troisième situation, c'est-à-dire lorsqu'un contribuable emploie les services d'un courtier en valeurs mobilières et que ce dernier négocie avec ou sans l'accord préalable du contribuable, les faits présentés sont insuffisants pour nous permettre de nous prononcer sur la question de savoir si les transactions donneraient lieu à un gain en capital ou à un revenu d'entreprise.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*